

Petites affiches

La Loi

Le Quotidien Juridique

ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

392^e année

11 SEPTEMBRE 2003

N° 182

1,20

Rédaction (16 pages)

ACTUALITÉ

2

Brèves et calendriers

JURISPRUDENCE

4

Droit de la distribution

Renaud Bertin

**RÉAFFIRMATION DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE
SUR SA CLIENTÈLE ET SON FICHER CLIENTS
(Paris, 4 octobre 2002)**

CULTURE

15

Jazz

Xavier Daverat

UNE BEAUTÉ ÂPRE

16

Livres des amateurs

Bertrand Galimard Flavigny

LES TOURNOIS DU ROI RENÉ

Annonces pour les
départements 75, 92, 93, 94
(24 pages)



www.petites-affiches.com

Petites affiches

2, rue Montesquieu 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 Fax : 01 49 49 06 50

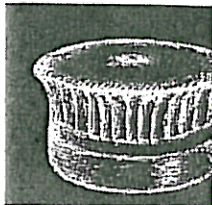
La Loi

Archives Commerciales de la France

60, quai des Orfèvres 75001 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 Fax : 01 46 34 19 70

ÉDITION QUOTIDIENNE DES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARN



DROIT DE
LA DISTRIBUTION

RÉAFFIRMATION DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE SUR SA CLIENTÈLE ET SON FICHER CLIENTS

(Paris, 4 octobre 2002)

Par un arrêt du 4 octobre 2002 reproduit ci-dessous, la Cour d'appel de Paris solutionne la délicate question de l'appartenance à la clientèle d'une concession automobile exclusive au profit du concessionnaire en se fondant sur une interprétation littérale des dispositions du contrat.

Logiquement, elle consacre le principe de l'illicéité de toute transmission du fichier clients de l'ancien concessionnaire par le concédant au profit de son successeur dès lors qu'elle intervient antérieurement ou en dehors de l'exécution d'une quelconque convention de cession.

Automobile. Distribution automobile. Concession exclusive. Concessionnaire. Concédant. Clientèle. Fichier clients. Propriété de la clientèle. Propriété du fichier clients. Commerçant indépendant. Fonds de commerce. Mandataire.

Paris, 16^e ch., sect. B.,
4 octobre 2002 :

S.A. Garage A. Picot c/ S.A. Michel
(R.G. n° 2001/09402)

La Cour :

(...)

La société Établissements Michel était depuis 1970 le concessionnaire exclusif de la marque Peugeot sur le territoire de Brunoy (constitué des communes de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Épinay-sous-Sénard, Varennes, Jarcyn-Crosne, Yerres, Villecresnes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny et Santeny).

Dans le cadre de la restructuration que la société Automobiles Peugeot a entendu opérer dans la distribution de ses marques sur différents secteurs, cette société a, par lettre recommandée avec avis de réception du 22 décembre 1997, notifié à ce concessionnaire sa décision de mettre fin au 31 décembre 1999 à son contrat de concession.

En 1998, des pourparlers se sont engagés entre la société Michel et la société Picot, concessionnaire choisi par le constructeur pour reprendre l'exploitation de la marque Peugeot sur le territoire de Brunoy à compter du 1^{er} janvier 2000.

Dans un premier temps, la société Picot a proposé à la société Michel un contrat d'agent revendeur que la société évincée a refusé en raison de nombreux actes de concurrence déloyale commis par ce concurrent voisin au préjudice de sa concession et ce depuis des années.

Dans un second temps, la cession du fonds de commerce a été envisagée mais finalement cette solution a été écartée par la société Picot le 17 septembre 1999.

Puis, le 30 septembre 1999, la société Picot a fait l'offre de reprendre la clientèle et les effectifs à l'exception du couple Michel pour le prix de 2.500.000 F assortie d'une clause de non-concurrence. Le 6 octobre, la société Michel a rejeté cette proposition.

Enfin, le 7 décembre 1999, un accord de principe est intervenu portant sur le rachat par le garage Picot de la clientèle de la concession Peugeot de la société Michel et la reprise de tout le personnel à l'exception de M^{me} Michel au prix de 3.000.000 de francs.

Le 14 décembre, la société Picot a confirmé son accord sur le prix sous réserve de l'agrément de la société Automobiles Peugeot, de la non-reprise de Florence Michel et

de la stipulation d'une clause de non-concurrence.

Après avoir suggéré, le 27 décembre, les termes d'une clause de non-concurrence que la société Michel a rejetés, la société Picot a proposé une autre disposition contractuelle plus réduite le 7 janvier 2000.

Le 19 janvier 2000, la société évincée a accepté cette proposition.

Toutefois, le lendemain, M^e Chevreau, avocat de la société Picot, a indiqué que la cession de clientèle avec reprise des salariés était devenue juridiquement irréalisable compte tenu de la procédure engagée par les salariés de la société Michel et des propos tenus par l'un des conseils de cette même société lors d'une réunion le 7 janvier 2000 desquels il ressortait clairement que la clientèle d'un concessionnaire n'a aucune valeur.

La société Picot n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser l'acte de cession qui lui a été adressée le 24 janvier 2000.

Saisi par actes des 9 mai (n° procédure 2000 F 00595) et 4 août 2000 (n° procédure 2000 F 912) à la demande de la société Michel sur les fondements d'une part des articles 1382 et 1134 du Code civil principalement en

paiement de dommages et intérêts et d'autre part, des articles 1134, alinéas 1 et 3 et 1589 du même Code en paiement de la somme de 3.000.000 de francs et de dommages et intérêts, le Tribunal de commerce de Créteil, par jugement du 24 avril 2001, a :

— prononcé la jonction des instances n^{os} 2000 F 0595 et 2000 F 0912, débouté la société Picot de sa demande de sursis à statuer au titre de l'instance n^o 2000 F 0912 ;

— condamné la société Picot à payer à la société Michel la somme de 3.000.000 de francs en principal avec intérêts au taux légal à compter du 4 août 2000 ;

— dit la société Michel mal fondée en sa demande en paiement de la somme de 300.000 F et l'en a débouté ;

— dit la société Michel irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

— dit la société Michel mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts et l'en a débouté ;

— ordonné l'exécution provisoire du jugement sous réserve qu'en cas d'appel, la société Michel fournisse une caution bancaire égale au montant de la condamnation prononcée à son profit ;

— condamné la société Picot au paiement de la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, débouté la société Michel du surplus de sa demande et débouté la société Picot de sa demande formée de ce chef ;

— condamné la société Picot aux dépens ;

La Cour,

Vu l'appel de cette décision interjeté par la société Garage Picot ;

Vu les conclusions signifiées le 28 février 2002 par les-

quelles la société Garage Picot demande à la Cour :

Vu notamment les articles 1128, 1134, 1172, 1382, 1583 et 1589 du Code civil, 32 du nouveau Code de procédure civile et L. 225-51 du Code de commerce,

— de la déclarer recevable et bien fondée en son appel ;

— d'infirmer le jugement en ce qu'il a prononcé des condamnations à son encontre et rejeté ses demandes ;

Statuant à nouveau,

— de déclarer la société Michel irrecevable ou à tout le moins mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

— de l'en débouter ;

— de condamner la société Michel outre aux entiers dépens, au paiement des sommes de 431.127,10 euros à titre de dommages et intérêts et 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 28 janvier 2002 par lesquelles la société Michel demande à la Cour :

Sur l'appel principal :

— de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'une convention de cession portant sur la clientèle de la société Michel au profit de la société Garage Picot devenue parfaite le 19 janvier 2000 à 18 h 58 et en ce qu'il a condamné la société Garage Picot à payer le prix convenu à la société Michel soit la somme de 3.000.000 de francs ;

— de dire et juger irrecevable au regard de l'article 564 du nouveau Code de procédure civile et des articles R. 516-1 et 2 du Code du travail la demande nouvelle formée à hauteur d'appel par la société Garage Picot tendant à voir condamner la so-

ciété Michel à lui payer une somme de 2.828.008,37 F ;

— de prendre acte que le garage Picot a renoncé à hauteur d'appel à la demande qu'elle avait formulée en première instance tendant à voir condamner la société Michel à lui payer un prorata de congés payés résultant de l'application de l'article L. 122-12-1 du Code du travail à hauteur de la somme de 300.950,25 F, demande jugée à bon droit irrecevable par le jugement entrepris ;

En conséquence,

— de débouter la société Garage Picot de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

Sur l'appel incident :

— de réformer le jugement en ce qu'il a débouté la société Michel de sa demande en paiement de dommages et intérêts à hauteur de 300.000 F ;

Statuant à nouveau,

— de dire et juger que la société Garage Picot par ses différentes manœuvres frauduleuses (résistance abusive, tentative de spoliation de la clientèle objet de la cession, rupture abusive de pourparlers portant sur les autres éléments du fonds de commerce) a engagé sa responsabilité au préjudice de la société Michel ;

En conséquence, vu les articles 1134, alinéas 1 et 3 et 1382 du Code civil,

— de condamner la société Garage Picot, outre aux entiers dépens, au paiement des sommes de 500.000 F à titre de dommages et intérêts et de 120.000 F H.T. en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Sur ce, considérant qu'à la suite de la décision unilatérale de la société Automobiles Peugeot, le contrat de concession automobile qu'avait souscrit la société Michel a été ré-

**DROIT DE
LA DISTRIBUTION**

silié le 31 décembre 1997 avec prise d'effet au 31 décembre 1999 ;

Et considérant qu'il est constant que la société concédante a choisi en remplacement du concessionnaire évincé la société Picot ;

Considérant que la société Picot a proposé fin 1998 à la société Michel un contrat d'agent revendeur Peugeot ;

Mais considérant que la société Michel a rejeté cette proposition le 22 février 1999 ;

Considérant que la société Automobiles Peugeot a fait savoir le 16 juin 1999, au cours d'une réunion tripartite, et ce avant de le confirmer par écrit le 5 juillet que « la cession du fonds de commerce avec location des murs était la seule solution viable économiquement et réaliste », invitant les parties à conclure rapidement un accord ;

Mais considérant que la société Picot a, le 17 septembre 1999, avisé la société évincée de ce qu'elle n'était pas intéressée par la reprise du droit au bail et des stocks ;

Considérant que le 30 septembre 1999, la société Établissements Garage Picot a formé par lettre recommandée avec accusé de réception « une offre ferme et définitive » (...) rédigée comme suit :

« — reprise des éléments incorporels soit la clientèle des Établissements Michel attachée à la concession Peugeot à l'exclusion de tous éléments corporels et incorporels pour une valeur de 2.500.000 F ;

— reprise au 1^{er} janvier 2000 de l'ensemble de vos effectifs par les sociétés du Groupe Picot hors M. et M^{me} Michel sur la base des contrats de travail au 30 juin 1999 », indiquant « cette proposition confirme les termes de notre courrier du 17 septembre

1999 qui précisait clairement les raisons pour lesquelles nous avons décidé de ne pas reprendre le droit au bail », ajoutant « cette offre étant assortie entre autres d'une clause de non-concurrence et de non-reprise du personnel cédé par les Établissements Michel à préciser lors de la transaction définitive » ;

Que la société appelante a terminé le courrier en ces termes : « faute d'une réponse précise le 11 octobre 1999, accompagnée des éléments demandés et nécessaires, nous considérerons que vous ne souhaitez pas donner suite à notre proposition » ;

Mais considérant que le 6 octobre suivant, la société Michel a répondu à cette offre en dénonçant la mauvaise foi de la société Garage Picot dont l'objectif était selon elle de « se désengager de la cession initialement convenue » en renonçant à la reprise du droit au bail et des stocks de véhicules neufs et pièces de rechange ;

Et considérant ensuite qu'en réponse à un autre courrier de la société Picot, M^e du Chalard, avocat de la société Michel, a, le 7 décembre 1999, confirmé l'accord de sa cliente sur la proposition de 3.000.000 F faite par le garage Picot, cette somme correspondant « à la reprise de la clientèle, à l'exclusion de tous autres éléments corporels et incorporels » précisant que la société Picot comme l'avait confirmé son conseil, devait reprendre l'ensemble du personnel en application des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail ;

Mais considérant que si le 14 décembre, M^e Chevreau, avocat de la société Picot, a lui-même confirmé l'accord de sa cliente, concernant la reprise de la clientèle de la société Michel pour le prix de 3.000.000 de francs, il a pré-

cisé que cet accord était soumis à trois conditions :

— l'agrément de la société Automobiles Peugeot ;

— la reprise de l'ensemble du personnel à l'exception de Florence Michel ;

— un accord sur la rédaction de la clause de non-concurrence et la mise sous séquestre du prix de vente ;

Qu'ainsi, au vu de ces éléments, il apparaît que les parties étaient d'accord sur la cession de la clientèle de la concession Peugeot au prix de 3.000.000 de francs sous trois conditions dont celle relative à la reprise du personnel à l'exception de l'épouse du P.-D.G., Florence Michel, n'aurait jamais été réalisée selon la société Picot ;

Considérant que la société Picot soutient à titre principal que la convention portant sur la cession de la clientèle de la société Michel à son profit serait nulle comme dépourvue d'objet licite et ce en application de l'article 1128 du Code civil ; que la cession de clientèle est impossible, d'une part, parce que la clientèle est rattachée à la marque et donc au concédant et non au concessionnaire, d'autre part, parce que le conseil d'administration n'a pas autorisé son président à procéder à la moindre vente d'actif, et enfin parce qu'à la date du 19 janvier 2000, la société Michel n'était plus concessionnaire Peugeot ;

Mais considérant que l'article 1128 du Code civil lequel dispose : « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet des conventions » n'est pas applicable en la cause dès lors que la clientèle d'un concessionnaire automobile est commerciale et parfaitement cessible ; qu'en effet, la société Michel est une société commerciale inscrite au registre du commerce et des so-

ciétés qui dans le cadre du contrat de concession qu'elle a conclu avec la société Automobiles Peugeot fait en son nom et pour son compte des actes de commerce ayant précisément pour objet de développer une clientèle ;

Et considérant que la société Picot ne peut sérieusement soutenir que la cession n'a pas pu intervenir au motif que le conseil d'administration de la société Michel n'aurait pas autorisé son président à conclure un tel engagement alors que ce dernier en cette qualité est investi légalement des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et qu'il n'est pas justifié qu'il ait agi en dehors de la limite de l'objet social et que la société Picot en ait eu connaissance ;

Considérant enfin que si, à la date du 19 janvier 2000, la société Michel n'était plus concessionnaire, il n'en demeure pas moins que dès le 14 décembre 1999, l'accord de principe sur la chose et le prix était acquis ; que par ailleurs, il est avéré que le 16 décembre 1999 et dans les jours et les mois qui ont suivi, la société Automobiles Peugeot a édité à partir des fichiers clients de la société Michel des mailings au nom et pour le compte de la société Picot concessionnaire Peugeot et portant le spécimen de la signature de M. Picot ;

Considérant que la société Picot prétend ensuite que son accord était soumis à trois conditions : l'agrément de la société Automobiles Peugeot, la non-reprise de M^{me} Michel en qualité de salariée et la rédaction commune d'une clause de non-concurrence ;

Qu'elle indique qu'à supposer acquis l'agrément de la société Automobiles Peugeot, elle a toujours refusé de reprendre Florence Michel ;

Qu'elle en conclut que l'une des conditions suspensives n'a à aucun moment été réalisée, peu important que la clause relative à cette salariée ait été nulle de plein droit en application de l'article L. 122-12 du Code du travail ; que par conséquent, le désaccord subsistait sur une des clauses essentielles ;

Mais considérant, d'une part, que l'agrément de la société Automobiles Peugeot était acquis, ce qui n'est pas sérieusement débattu par la société Picot et ce d'autant que les courriers de la société concédante des 5 juillet 1999, 8 et 24 décembre 1999 le confirment sans aucune ambiguïté ;

Et considérant, d'autre part, que contrairement à ce qu'affirme la société Picot, la condition suspensive concernant la non-reprise de Florence Michel n'avait plus en réalité aucun objet dès lors que le contrat de travail de cette employée (comme celui des 24 autres salariés) avait été de plein droit transféré à compter du 1^{er} janvier 2000 à la société Garage Picot et rompu par celle-ci le 3 janvier 2000 — comme l'a définitivement jugé la chambre sociale 18^e C de la Cour d'appel de Paris par deux arrêts des 27 septembre 2000 et 8 février 2001 — ; qu'en effet, le 3 janvier 2000 comme en atteste un constat d'huissier établi à la requête du personnel de la société Michel, les 25 salariés constatant la fermeture de la concession Michel, se sont présentés au siège social de la société Picot et se sont vus refuser l'accès à leurs postes de travail dans les locaux de la société Picot, le président de cette concession indiquant que l'article L. 122-12 du Code du travail ne lui était pas applicable et précisant que sa société n'était pas le nouveau concessionnaire Peu-

geot pour le secteur de Bru-
noy ;

Qu'ainsi, dès le 3 janvier 2002, la condition relative à la non-reprise de Florence Michel est acquise dès lors que le P.-D.G. de la société Picot a refusé de reprendre cette employée comme l'ensemble du personnel affecté à la concession Peugeot et qu'à cette date, les contrats de travail étaient bel et bien rompus ; que cette question est ainsi sortie de fait du champ contractuel ; que si les arrêts de la chambre sociale devaient être cassés, il n'en demeure pas moins qu'à la date du 3 janvier 2000, la rupture des contrats de travail et notamment celui de Florence Michel était consommée, la seule question restant en litige étant celle de savoir à qui imputer la rupture ;

Que lorsque, le 7 janvier 2000, la société Picot propose une autre rédaction de la clause de non-concurrence, elle n'évoque pas dans ce courrier la question relative aux contrats de travail sortie du champ contractuel ; qu'au demeurant, cette nouvelle proposition écrite intervient à la suite d'une réunion tripartite et alors que la société Picot a connaissance de la procédure initiée dès le 4 janvier 2000 par les 25 salariés de la société Michel dans le cadre de la rupture de leur contrat de travail ;

Considérant enfin que concernant la condition relative à la clause de non-concurrence, il est établi que le 27 décembre 1999, soit quelques jours avant l'expiration du préavis, la société Picot a informé la société Michel par l'intermédiaire de son avocat qu'aux termes de la clause de non-concurrence, « elle et ses représentants devront s'engager directement ou indirectement à ne pas s'intéresser à une activité d'achat et de vente de véhicules neufs ou

DROIT DE LA DISTRIBUTION

d'occasion pendant une période de cinq ans sur les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne », que cette clause « devra également comprendre l'entretien des véhicules ainsi que la vente des pièces de rechange et autres accessoires » ;

Mais considérant que le 7 janvier 2000, la société Garage Picot, rappelant les échanges de courriers, a accepté de limiter l'étendue géographique de la clause de non-concurrence « à un rayon de 15 kms à vol d'oiseau du fonds exploité à Brunoy et non plus dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne » ; qu'à cette date, restait donc en suspens la seule condition relative à la rédaction de la clause de non-concurrence à propos de laquelle la société Picot écrit : « J'accepte cependant encore une fois d'alléger ma position » ;

Et considérant que par courrier du 19 janvier 2000, la société Michel a répondu en ces termes : « (...) malgré le caractère exorbitant de votre demande, j'accepte la clause de non-concurrence telle qu'elle est présentée dans votre lettre du 7 janvier 2000 plus rien désormais ne s'opposant à la régularisation des actes, je vous remercie de me proposer par retour une date de signature » ;

Qu'entre le 7 et le 19 janvier 2000, il est avéré que la société Picot, alors même qu'elle a connaissance de l'instance initiée dès le 4 janvier 2000 par les anciens salariés de la société Michel à son égard, ne rétractera pas son offre mais qu'elle poursuivra les négociations ; que par suite, comme l'a jugé le Tribunal de commerce, la vente est devenue parfaite le 19 janvier 2000 ;

Considérant que la société Picot fait valoir enfin que l'accord invoqué par la so-

ciété Michel serait nul ; qu'invoquant les dispositions de l'article 1172 du Code civil aux termes desquels il est prévu que « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend » ;

Qu'elle précise que la non-reprise de M^{me} Michel comme salariée était une des conditions substantielles posées par elle et ajoute que si comme le prétend la société Michel, cette condition est nulle, cette nullité rend nulle la convention qui en dépend soit la cession de clientèle ;

Que la société appelante soutient par ailleurs que la nullité de plein droit affectant la condition suspensive liée à la non-reprise de M^{me} Michel aurait eu pour effet de rendre nulle la convention en son entier et en application de l'article 1172 du Code civil ;

Mais considérant, d'une part, qu'ainsi que cela a été précédemment démontré, la condition suspensive relative à cette question n'avait plus d'objet dès lors que quand le 7 janvier 2000, la société Picot poursuit les pourparlers en proposant une clause de non-concurrence réduite, la rupture du contrat de travail de l'intéressée était consommée ;

Et considérant qu'à supposer que cette condition ait survécu jusqu'à l'ultime phase de la négociation, il n'apparaît pas qu'elle ait eu un caractère déterminant de l'engagement des parties et ce d'autant que dans le dernier état de la négociation, la seule clause en litige était le contenu de la clause de non-concurrence ;

Que dès lors, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la so-

ciété Garage Picot à payer à la société Michel la somme de 3.000.000 de francs en principal avec intérêts au taux légal à compter du 4 août 2000 ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.828.008,37 F soit 431.127,10 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code civil :

Considérant que la société Picot fait valoir à l'appui de cette demande en paiement qu'aucun accord n'avait été conclu au 31 décembre 1999 (et non indiqué dans les conclusions au 31 décembre 2000), que la société Michel a fermé les locaux le 27 décembre 1999 sans l'en avertir, qu'elle a préféré « parier » (*sic*) sur la cession qui conjuguée à la décision de la Cour de justice des Communautés européennes qui a servi de fondement à la condamnation de la société Picot au profit des salariés, lui a permis de se délier de ses employés sans avoir à débours le moindre centime, ce qui a facilité sa réinstallation manifestement envisagée de longue date ;

Qu'elle estime que cette attitude parfaitement déloyale et fautive dont elle demande réparation est à l'origine de sa condamnation devant la 18^e chambre de cette Cour ;

Considérant que la société Michel conclut à l'irrecevabilité de cette demande nouvelle sur le fondement des articles 564 du nouveau Code de procédure civile et R. 516-1 et R. 516-2 du Code du travail ; qu'elle indique que cette demande n'a pas été évoquée en première instance ; qu'elle ajoute qu'elle tend à revenir sur ce qu'a jugé la 18^e chambre de la Cour à l'occasion des arrêts des 27 septembre 2000 et 8 février 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 564 du nouveau

Code de procédure civile, « les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait » ;

Et considérant qu'aux termes de l'article R. 516-1 du Code du travail, « toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes » ;

Considérant enfin que l'article R. 516-2 du même Code dispose : « les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation.

Les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans leur compétence, même si elles sont formées en cause d'appel » ;

Considérant que la société Picot a sollicité devant le Tribunal de commerce le paiement de 100.000 F pour procédure abusive et le remboursement en application de l'article L. 122-12 du Code du travail de la somme de 300.950,25 F qu'elle a été amenée à régler aux salariés de la société Michel ;

Considérant que la demande formée devant la Cour l'est sur le fondement de l'article 1382 du Code civil et vise une somme de 2.828.008,37 F

soit 431.127,10 euros que la société Picot n'explique ni ne détaille et qui, en tout état de cause, ne correspond pas au montant des indemnités dues aux salariés de la société Michel en exécution des arrêts des 27 septembre 2000 et 8 février 2001 ;

Considérant que même si cette demande est présentée de façon peu explicite et circonstanciée, elle n'en est pas pour autant nouvelle dès lors qu'elle se rattache aux prétentions initiales de la société Picot ;

Et considérant qu'aucun élément objectif ne permet d'affirmer qu'elle dérive des contrats de travail et relève des dispositions des articles R. 516-1 et R. 516-2 du Code du travail ;

Mais considérant que cette demande n'est pas fondée dès lors que la société Picot ne rapporte pas en quoi l'attitude de la société Michel aurait été fautive et déloyale et que les faits de la clause n'accréditent nullement cette thèse ;

Sur l'appel incident :

Considérant que la société Michel critique le jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de la somme de 300.000 F à titre de dommages et intérêts ; qu'elle allègue du comportement éminemment frauduleux de la société Picot qui a tenté délibérément de se soustraire aux engagements qu'elle avait volontairement souscrits ; qu'elle fait valoir que si le 20 janvier 2000, cette dernière a contesté l'existence de ses obligations, elle s'est abstenue d'évoquer la non-réalisation d'une des conditions suspensives, argumentation qu'elle développera *a posteriori* à l'occasion des débats devant le Tribunal de commerce ;

Considérant que la société intimé soutient d'une part,

qu'elle a été spoliée par la société Picot et indique à cet égard :

— que la transmission de son fichier clients par la société Automobiles Peugeot à la société Picot s'est faite dès le 16 décembre 1999 en fraude de ses droits et a incité la société reprenneuse à se soustraire à l'exécution de son engagement contractuel ;

— que la société Picot a repris l'exploitation de la société Michel à compter de janvier 2000 comme l'établissent le procès-verbal de constat dressé entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2000 et les 1.300 factures émises par le garage Picot sur cette période concernant la clientèle ayant son domicile personnel ou professionnel sur le territoire concédé à la société Michel ;

Qu'elle fait observer que contrairement à l'autre constat que la société Picot a fait établir entre le 3 juillet et le 3 août 2000, que la présence de nombreux clients de la société Michel dans le fichier informatique de la société Picot n'est pas étonnant dans la mesure où cette dernière a débauché au cours du préavis de résiliation un certain nombre de ses salariés (dont un nommé M. Rousseau qui a, selon elle, transmis le fichier clients de la société Michel à la société Picot) ; que la société Picot exploite le territoire de Brunoy par l'intermédiaire d'agents revendeurs, les établissements Le Baron, le Garage Marollais, et le Garage Errante qui traitent la clientèle du secteur ; que la non-reprise du bail commercial et des salariés de la concession imputables au garage Picot ont pu inciter les clients à s'adresser à un autre concessionnaire voisin ;

Qu'elle fait remarquer que d'autres éléments permettant l'exploitation de la clientèle de la concession ont été

DROIT DE LA DISTRIBUTION

transférés par la société Automobiles Peugeot comme l'intégralité des commandes de véhicules neufs prises avant le 31 décembre 1999 que le garage Picot a livrées, les agréments de carrosserie et de dépannage, les agents et leur clientèle ;

Mais considérant que la société Michel procède par affirmations et ne rapporte aucune preuve d'une prétendue spoliation de sa clientèle par la société Picot ; qu'aucun élément objectif ne vient étayer la thèse selon laquelle la transmission de son fichier clients par la société Automobiles Peugeot à la société Picot aurait été faite en fraude de ses droits dès le mois de décembre 1999 et aurait incité la société reprenneuse à se soustraire à l'exécution de son engagement contractuel et ce d'autant que les seules pièces versées à l'appui de ces allégations constituent toutes des mailings datés des 5, 28 janvier et 15 mai 2000 ; que la reprise de l'exploitation de la concession Michel à partir de janvier 2000 était l'aboutissement logique des négociations contractuelles et qu'ainsi, l'émission de plus de mille factures par la société Garage Picot entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2000 concernant l'ancienne clientèle de la société Michel témoigne de la reprise de l'activité par la société Picot ; que tous ces éléments confortent l'idée selon laquelle la clientèle de la concession Peugeot de la société Michel a été effectivement cédée à la société Picot ;

Considérant que la société Michel prétend, d'autre part, que les pourparlers portant sur la reprise des éléments corporels du fonds de commerce et du droit au bail ont été rompus abusivement et brutalement par la société Picot par deux courriers des 17 et 30 septembre 1999 aux termes

desquels elle invoquait une perte de confiance pour en réalité réduire le champ de la négociation et ce alors qu'elle disposait des bilans 1996 et 1997 de la société Michel depuis septembre 1998 et qu'elle avait eu communication du rapport d'évaluation de la concession établi par le cabinet Price Waterhouse Coopers en mai 1999 et de sa mise à jour en septembre 1999 ;

Mais considérant que si les négociations entre les deux concessionnaires ont commencé en 1998 sous l'égide de la société Automobiles Peugeot, il n'en demeure pas moins qu'aucune offre visant la cession du fonds de commerce n'a été émise par la société Michel et que la lettre du 5 juillet 1999 qu'évoque la société Michel émane de la société Automobiles Peugeot qui, notant que la société Michel rejetait toute formule d'association avec la société Picot ou toute autre évolution de son statut, a indiqué : « nous sommes amenés à constater que la cession de fonds de commerce avec une location des murs est la solution plus réaliste et économiquement viable » ; que dès lors, les lettres des 17 et 30 septembre 1999 de la société Picot ne peuvent s'analyser comme caractérisant la rupture abusive de pourparlers engagés sur ce terrain ;

Que par suite, en l'absence de fautes distinctes de l'inexécution de son engagement contractuel de reprendre la clientèle de la concession Peugeot de la société Michel, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Michel de sa demande en paiement de la somme de 300.000 F à titre de dommages et intérêts et de rejeter celle formée sur le même fondement par la société intimée devant la Cour à hauteur de la somme de 500.000 F ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la société Michel une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; qu'en revanche, la demande formée à ce titre par la société Picot doit être rejetée ;

Considérant que la société Picot qui succombe doit supporter les entiers dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement par arrêt contradictoire, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant,

Déclare recevable et mal fondée la demande de la société Garage Picot en paiement de la somme de 2.828.008,37 F soit 431.127,10 euros ;

Déboute la société Michel de sa demande en paiement de la somme de 500.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Rejette toute autre demande des parties ;

(...)



Par un arrêt du 4 octobre 2002, la Cour d'appel de Paris a tran-

ché une question très controversée portant sur l'appartenance de la clientèle dans la distribution automobile.

S'inscrivant dans le droit-fil d'une décision de principe récemment rendue par la Cour de cassation en matière de franchise (1), la Cour juge que le concessionnaire est propriétaire de la clientèle qu'il crée et développe lors de l'exécution du contrat de concession.

De plus, tirant toutes les conséquences de son analyse, cet arrêt consacre le principe de l'illicéité d'une pratique malheureusement courante dans ce secteur d'activité par laquelle le concédant transmet le fichier clients de son concessionnaire résilié au profit du successeur qu'il désigne en ses

(1) Cass. civ. 3^e, 27 mars 2002, Trevisant c/ Basquet, pourvoi n° 00-27732, arrêt n° 615 FS-P+B+R+I.

lieu et place. Cependant, pour être fautive, encore faut-il que cette transmission intervienne antérieurement à la cession de sa clientèle par le concessionnaire résilié à son successeur.

Dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, la société Michel S.A. était depuis 1970 concessionnaire exclusif de la marque automobile Peugeot sur le territoire de Brunoy (Essonne).

À l'occasion d'une importante restructuration de son réseau, la société Automobiles Peugeot a notifié à la société Michel S.A. la résiliation ordinaire de son contrat de concession moyennant le respect d'un préavis de deux ans conforme au règlement d'exemption catégorielle spécifique à l'automobile (2) expirant le 31 décembre 1999.

Des pourparlers se sont engagés entre la société Michel S.A. et la société Garage A. Picot, concessionnaire limitrophe et concurrent désigné par la société Automobiles Peugeot pour reprendre le territoire de Brunoy au terme du préavis de résiliation précité.

Les 7 et 14 décembre 1999, les parties se sont accordées sur l'objet de la cession, en l'occurrence la clientèle de la concession Peugeot de la société Michel S.A. et la reprise du personnel (imposée en tout état de cause par l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail) pour un prix de 3.000.000 de francs.

Le 27 décembre 1999, la société Michel S.A. a, en revanche, rejeté les termes de la clause de non-concurrence qu'avait souhaité lui imposer tardivement la société Garage A. Picot et qui était en tout état de cause excessive.

Le Garage A. Picot en a d'ailleurs lui-même réduit considérablement l'étendue par un courrier du 7 janvier 2000.

Par télécopie du 19 janvier 2000, la société Michel S.A. a accepté la clause de non-concurrence dans l'intégralité de ses dispositions. La société Michel S.A. a mis en demeure la société Garage A. Picot d'exécuter la convention de cession régulièrement intervenue entre les parties depuis le 19 janvier 2000 ; en vain.

La société Michel S.A. a donc assigné le Garage A. Picot devant le Tribunal de commerce d'Évry, le litige étant ensuite délocalisé devant le Tribunal de commerce de Créteil, pour obtenir la condamnation du Garage A. Picot à exécuter la convention de cession formée entre les parties et à en payer le prix ainsi qu'à lui verser des dommages et intérêts pour avoir tenté frauduleusement d'échapper à ses engagements.

Par jugement du Tribunal de commerce de Créteil du 24 avril 2001, le Garage A. Picot a été condamné à payer à la société Michel S.A. le prix de cession convenu, à savoir 3.000.000 de francs, la société Michel S.A. étant cependant déboutée de sa demande de dommages et intérêts complémentaires.

C'est donc suite à l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le Garage A. Picot que la Cour d'appel de Paris (16^e ch., sect. B) s'est trouvée saisie du litige.

Dans son arrêt, la Cour statue sur trois questions, en l'occurrence une première question relative aux conditions de formation d'une convention de cession d'éléments de fonds de commerce entre commerçants, une deuxième question portant sur l'appartenance de la clientèle automobile dans le cadre d'un contrat de concession exclusive et, enfin et surtout, une troisième question portant sur l'illégalité de la transmission du fichier clients du concessionnaire résilié par le concédant au profit du nouveau concessionnaire sans qu'une convention de cession ne soit préalablement intervenue entre les deux concessionnaires successifs.

Pour ce qui concerne les conditions de formation d'une convention de cession d'éléments de fonds de commerce entre commerçants, la Cour ne fait que réaffirmer une jurisprudence constante selon laquelle l'existence d'une telle convention n'obéit à aucun formalisme particulier et, le consensualisme prévalant, celle-ci se trouve formée dès qu'existe entre les parties un accord sur la chose et sur le prix.

La Cour s'applique ensuite à examiner si les conditions suspensives de la cession, au nombre de trois ont toutes été satisfaites.

La première portant sur l'agrément de la société Automobiles Peugeot est rapidement solutionnée dans la mesure où le concédant avait donné sans ambiguïté son accord ainsi que cela ressortait de trois correspondances émanant directement de la société Automobiles Peugeot.

La deuxième portait sur la non-reprise de l'épouse du dirigeant pourtant régulièrement salariée de l'entreprise. La Cour constate à bon droit que cette condition avait nécessairement disparu du champ contractuel lorsque la cession s'est matérialisée par l'ultime proposition faite par le Garage A. Picot le 7 janvier 2000 acceptée le 19 janvier 2000 par la société Michel S.A.

En effet, entre temps, les contrats de travail de tous les salariés de la concession avaient été rompus à compter du 1^{er} janvier 2000 puisque le Garage A. Picot, reprenneur depuis cette date de l'entité économique que constituait l'exploitation de la concession automobile Peugeot sur Brunoy, s'était refusé à en poursuivre l'exécution.

Cette société avait d'ailleurs été condamnée par la Cour d'appel de Paris au titre de la rupture de tous les contrats de travail par arrêts de la Cour d'appel de Paris des 27 septembre 2000 (3) et 8 février 2001 devenus définitifs, la chambre sociale de la Cour de cassation ayant rejeté les pourvois formés à leur encontre par deux arrêts du 12 février 2003 (4).

Enfin, s'agissant de la troisième et dernière condition suspensive qui portait sur la clause de non-concurrence, la Cour relève que par courrier du 19 janvier 2000, la société Michel S.A. a accepté dans l'intégralité de ses termes la proposition modifiée de la société Garage A. Picot du 7 janvier 2000. La société Garage A. Picot s'étant abstenue de rétracter son offre entre le 7 et le 19 janvier, la vente est devenue parfaite le 19 janvier 2000.

Toutefois, si la décision commentée s'avère d'une indéniable portée jurisprudentielle, c'est parce qu'elle prend une position dépourvue de tout équivoque sur deux problèmes juridiques qui se po-

(2) Règlement C.E. n° 1475/95 du 28 juin 1995.

(3) V. J.C.P. éd. E. n° 46 du 16 novembre 2000, p. 1818.

(4) Cass. soc., 12 février 2003, pourvois n° 00-46.187 et 01-42.037, arrêts n° 390 F.D. et 396 F.D.

DROIT DE LA DISTRIBUTION

sent très souvent dans la pratique des accords de distribution automobile : l'appartenance de la clientèle (I) et l'utilisation du fichier clients du concessionnaire résilié par le concédant lors de la nomination du nouveau concessionnaire (II).

I. L'appartenance de la clientèle dans les contrats de distribution automobile

Depuis quelques années, la question de l'appartenance de la clientèle dans les rapports contractuels entre concessionnaires et concédants est devenue un véritable sujet de controverse susceptible d'aboutir, le cas échéant, à la requalification juridique des contrats de concession.

En effet, s'il est décidé que la clientèle appartient au concessionnaire (ce que prévoit le contrat de concession), celui-ci n'a droit à aucune indemnité au terme du contrat puisqu'il est censé reconvertir sa clientèle et son fonds de commerce sur une autre marque.

À l'inverse, si l'on considère (les arguments au soutien de cette thèse ne manquent pas) que la clientèle est la propriété des constructeurs automobiles, se pose alors la question de la qualification juridique du distributeur qui crée et développe une clientèle au nom et pour le compte d'autrui.

Le pas est aisément franchi pour parvenir alors à la requalification du contrat de concession en contrat d'agent commercial (ce que chaque contrat de concession exclut expressément) et à l'applicabilité de l'article 17 de la directive n° 86/653 C.E. du 18 décembre 1986 (5) transposée dans la loi du 25 juin 1991 (6) prévoyant de plein droit l'octroi d'une indemnité de clientèle au profit de l'agent commercial dont le contrat est résilié sauf si la rupture lui est imputable. La question soumise à l'appréciation de la Cour n'était donc pas sans conséquence.

Après avoir soutenu dans un premier temps que la clientèle leur appartenait pour dénier au concessionnaire le droit de céder son

fonds de commerce à la fin du contrat de concession, les concédants ont finalement préféré opérer récemment un spectaculaire revirement de position en soutenant désormais l'inverse afin d'éviter une telle requalification et le paiement des indemnités consécutives.

Si une approche économique de l'évolution des rapports entre concédants et concessionnaires ainsi que les derniers développements de la jurisprudence sociale relative à l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail au secteur de la distribution automobile plaident en faveur d'une attribution de la propriété de la clientèle au concédant (A), les juridictions commerciales préfèrent cependant, à l'instar de la Cour de Paris dans l'arrêt commenté, s'en tenir pragmatiquement à la seule lecture des dispositions (surannées et aujourd'hui inadaptées selon nous) des contrats de concession pour attribuer la propriété de la clientèle aux concessionnaires (B).

A. L'évolution des rapports contractuels entre concédants et concessionnaires ainsi que de la jurisprudence relative à l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail

L'évolution de l'informatique notamment dans le cadre de la gestion des fichiers clients informatisés, la standardisation progressive des concessions uniformisées aux normes du constructeur, le contrôle croissant de l'activité commerciale du concessionnaire par le constructeur illustré par le slogan bien connu : « Chez tous les concessionnaires participant à l'opération » ainsi que la définition de la politique marketing des concessionnaires par le réseau, sans oublier les contacts directs que les constructeurs prennent désormais régulièrement avec la clientèle au prétexte d'enquêtes de satisfaction diverses aboutissent inéluctablement à une appréhension de la clientèle par les concédants (7).

La jurisprudence récente de la Cour de cassation sur l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail dans la distribution automobile est une conséquence directe de cette évolution (8). La Haute juridiction, la C.J.C.E. et les juges du fond considèrent à bon droit que le transfert d'une activité de concession automobile exclusive d'une marque déterminée sur un secteur considéré opère le transfert d'une entité économique autonome donnant lieu à l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail à la charge du repreneur même si aucun lien de droit n'existe entre les distributeurs successifs.

Cela signifie que la clientèle, support principal de l'activité de distribution automobile, échappe à la fin du contrat de concession au distributeur résilié pour être transférée au nouveau distributeur par le seul effet du contrat lui attribuant la concession ; il en va de même des contrats de travail des salariés qui se poursuivent directement avec le nouveau représentant de la marque.

Il est permis de se demander si, dans de telles conditions, le concessionnaire peut encore être qualifié de « commerçant indépendant » dès lors que celui-ci, à la fin du contrat, n'a pas davantage la maîtrise de « sa propre clientèle » que de ses salariés ...

Dans un arrêt du 31 janvier 2002 (9), la Cour d'appel de Douai avait jugé que : « du fait de la résiliation du contrat de concession exclusive dont était titulaire la S.A.R.L. A., et à l'expiration du préavis (...) cette entité économique et l'ensemble des éléments corporels et incorporels la composant ont fait retour au concédant, la société Groupe Volkswagen France, la S.A.R.L. A. se voyant dans le même temps privée, par l'effet des obligations mises à sa charge par le contrat, de toute possibilité de poursuivre son activité de concessionnaire exclusif (...) élément essentiel de son fonds de commerce.

Le 12 mars 2003 (10), la Cour de cassation avait adopté une posi-

(5) Cf. Cons. C.E.E., n° 86/653 du 18 décembre 1986.

(6) Cf. loi n° 91-593 du 25 juin 1991, article 12, devenu article L. 134-12 du Code de commerce.

(7) V. article précité J.C.P. éd. E., n° 46 du 16 novembre 2000, p. 1818 et s.

(8) Cass. soc., 11 juin 2002, J.C.P. éd. E. n° 39 du 26 septembre 2002 p. 1383 et s. ; 12 février 2003, pourvoi n° D 00-46.187, arrêt n° 390 FD.

(9) Douai, ch. soc., 31 janvier 2002, société Autopole et autres c/ société Groupe Volkswagen France S.A. et autres, n° 00/00549A00/00558.

(10) Cass. soc., 12 mars 2003, pourvoi n° 01-41.149 ; Paris, 27 septembre 2000, préc.

tion strictement identique dans le cadre de la distribution exclusive de gaz liquéfié, la Haute juridiction retenant qu'en cas de résiliation par Primagaz des contrats la liant à ses distributeurs, l'entité économique que représentait la distribution exclusive de ses produits sur un territoire donné « avait fait retour » à son propriétaire, Primagaz, jusqu'à ce que celui-ci la réattribue à un tiers par la conclusion d'un nouveau contrat.

C'est donc contre toute attente que par un arrêt du 28 mai 2003 (11), la Cour de cassation est revenue sur la position qu'elle avait adoptée deux mois auparavant dans l'arrêt précité, en cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 31 janvier 2002.

Il convient donc d'attendre pour savoir si cet arrêt isolé du 28 mai 2003 sera ou non validé par la C.J.C.E. dans le cadre des recours préjudiciels dont celle-ci pourrait être très prochainement saisie.

Il n'en demeure pas moins qu'en appliquant l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail au secteur de l'automobile entre concessionnaires successifs, voire entre concessionnaires et concédants (12), la jurisprudence sociale considère qu'effectivement la clientèle est davantage attachée à l'activité permise par le contrat de concession qu'à l'entreprise qui s'en voit confier l'exploitation à titre précaire par voie contractuelle. Une telle position peut paraître contradictoire par rapport à celle adoptée par les juridictions commerciales.

En effet, comme on le verra ci-après, ces dernières préfèrent pour l'instant s'en tenir strictement aux dispositions du contrat de concession, même si elles s'avèrent aujourd'hui totalement dépassées et en contradiction avec la pratique des affaires.

B. L'approche contractuelle retenue par la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt commenté

Au cours des débats, le Garage A. Picot soutenait lui-aussi que la

clientèle appartenait, non pas au concessionnaire, mais exclusivement au concédant, c'est-à-dire à la société Automobiles Peugeot.

La Cour d'appel écarte ce moyen en considérant que : « la clientèle d'un concessionnaire automobile est commerciale et parfaitement cessible ; qu'en effet, la société Michel S.A. est une société commerciale inscrite au registre du commerce et des sociétés qui, dans le cadre du contrat de concession qu'elle a conclu avec la société Automobiles Peugeot, fait en son nom et pour son compte des actes de commerce ayant précisément pour objet de développer une clientèle ».

La Cour s'en tient donc strictement aux termes du contrat de concession Peugeot qui, à l'instar de tous les contrats de concession automobile, prévoit à son article II, § 3^o que : « le concessionnaire traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considéré comme le mandataire du constructeur ».

Bien qu'en parfait décalage avec la pratique actuelle des rapports contractuels concédants/concessionnaires et en contradiction avec la jurisprudence sociale précitée, la décision de la Cour est conforme à la position récemment adoptée par la Cour de cassation (13) qui a jugé à propos d'un contrat de franchise que : « d'une part, si une clientèle est au plan national attachée à la notoriété de la marque du franchiseur, la clientèle locale n'existe que par le fait des moyens mis en œuvre par le franchisé, parmi lesquels les éléments corporels de son fonds de commerce, matériels et stocks, l'élément incorporel que constitue le bail, que cette clientèle fait elle-même partie du fonds de commerce du franchisé puisque, même si celui-ci n'est pas le propriétaire de la marque et de l'enseigne mises à sa disposition pendant l'exécution du contrat de franchise, elle est créée par son activité, avec des moyens que, contractant à titre personnel avec ses fournisseurs ou prêteurs de deniers, il met en œuvre à ses risques et périls, d'autre part, que le franchiseur reconnaissait au franchisé le

droit de disposer d'éléments constitutifs de son fonds, une cour d'appel en a déduit exactement que le preneur était en droit de réclamer le paiement d'une indemnité d'éviction ».

L'arrêt commenté transpose l'analyse de la Cour de cassation à la distribution automobile et tranche donc la question de l'appartenance de la clientèle en faveur du concessionnaire.

En dépit des critiques précédemment formulées auxquelles s'expose l'application littérale de dispositions contractuelles relevant de la pure clause de style, il n'en demeure pas moins que cette décision a le mérite de la clarté. Elle a surtout une conséquence directe : le nouveau concessionnaire ne saurait, sans en avoir acquitté préalablement le prix, récupérer indûment le fruit du travail de son prédécesseur.

II. L'illicéité de la transmission par le concédant du fichier clients du concessionnaire résilié au profit de son successeur

I l existe une pratique répandue dans le secteur automobile par laquelle les concédants transmettent « gracieusement » le fichier clients de leurs concessionnaires résiliés à leur successeur pour leur permettre de ne pas avoir à le racheter. L'ancien concessionnaire étant le propriétaire de sa clientèle et donc du fichier clients, il va de soi que la transmission du fichier par le constructeur en fraude des droits du concessionnaire résilié constitue une source d'enrichissement sans cause pour le nouveau concessionnaire.

Le second apport (peut-être le plus important) de la décision commentée résulte de ce que la Cour affirme nettement le principe de l'illicéité de cette pratique.

La société Michel S.A. avait formulé une demande additionnelle de dommages et intérêts en reprochant au Garage A. Picot d'avoir tenté d'échapper à ses engagements contractuels (paiement

(11) Arrêt n° 1509 FS-P.

(12) *Cons. prud. Bordeaux*, 19 juin 2003, *Mondial automobiles c/ Honda Motor Europe*, rendu postérieurement et en sens contraire de l'arrêt de la Cour de cassation précité du 28 mai 2003.

(13) *Cass. civ. 3^e*, 27 mars 2002, *préc.*

DROIT DE
LA DISTRIBUTION

du prix de cession de la clientèle) en bénéficiant de la transmission de son fichier clients par l'entremise de la société Automobiles Peugeot.

La Cour déboute certes la société Michel S.A. de sa demande pour un motif de pur fait.

Cependant, en droit, la motivation de la Cour d'appel de Paris est dépourvue de toute ambiguïté puisque celle-ci retient que : « (...) aucun élément objectif ne vient étayer la thèse selon laquelle la transmission de son fichier clients par la société Automobiles Peugeot à la société Garage A. Picot aurait été faite en fraude de ses droits (de la société Michel) dès le mois de décembre 1999 et aurait incité la société repreneuse à se soustraire à l'exécution de son engagement contractuel et ce d'autant que les seules pièces versées à l'appui de ces allégations constituent toutes des mailings datés des 5, 28 janvier et 15 mai 2000 (...) que ces éléments confortent l'idée selon laquelle la clientèle de la concession Peugeot de la société Michel avait été effectivement cédée à la société Garage A. Picot ».

A contrario, s'il avait été établi (c'était d'ailleurs le cas en l'espèce) que la transmission du fichier clients de la société Michel S.A. par la société Automobiles Peugeot à la société Garage A. Picot était intervenue antérieurement à l'existence de la convention de cession de clientèle entre les parties, la Cour en aurait effectivement déduit que la transmission incriminée était intervenue « en fraude des droits » du concessionnaire exclu.

Par conséquent, la transmission du fichier clients du concessionnaire résilié par le constructeur au profit du nouveau distributeur ayant pour objet ou pour effet d'inciter ce dernier à se soustraire à tout rachat de clientèle constitue une faute qui engage à la fois la responsabilité du constructeur et du nouveau distributeur enrichi sans cause.

La portée pratique de cet arrêt est donc particulièrement importante dans la mesure où elle permet dé-

sormais de sanctionner une manœuvre assimilable à une forme d'abus de confiance qui avait pour effet de spolier l'ancien concessionnaire du fruit de son travail et de ses investissements, à savoir de sa clientèle, au profit du nouveau concessionnaire qui en récupérait le bénéfice sans bourse délier. La marque y trouvait son intérêt final puisque son nouveau partenaire conservait ainsi intacte sa capacité d'endettement qui pouvait être intégralement consacrée à ses exigences d'investissements.

Renaud BERTIN

Avocat à la Cour

Petites Affiches

Le Quotidien Juridique

■ RECEVEZ...

chez vous :

> 5 FOIS PAR SEMAINE

- la doctrine, les notes et les chroniques rédigées par des universitaires de renom et les meilleurs praticiens du droit,
- l'actualité professionnelle et législative,
- les informations légales pour suivre la vie juridique des sociétés,
- > les numéros spéciaux font régulièrement le point sur une question d'actualité ou un débat juridique,
- > les dossiers de l'Europe pour comprendre les grands débats de la construction européenne.



■ CONSULTEZ...

en ligne :

> LES ARCHIVES DE LA RÉDACTION

- pour mener vos recherches directement en ligne. Grâce à des mises à jour régulières vous bénéficiez d'un fonds documentaire réactualisé en permanence.
- > le journal du jour
- > l'original du cahier d'annonces légales et suivez directement la vie des sociétés.
- > les 10 dernières parutions,
- > les numéros spéciaux,
- > les dossiers de l'Europe,
- > les hors-série.

■ RECHERCHEZ...

trouvez, stockez et imprimez !

> LE CÉDÉROM ANNUEL

COMPREND :

- toute la jurisprudence du Quotidien Juridique depuis 1994
- un mode de recherche «full-text» et une ergonomie soignée offrent un accès facile et une exploitation pratique des informations publiées.



Pour en bénéficier
au plus vite, contactez :

Petites affiches

LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS

SERVICE DIFFUSION
2, RUE MONTESQUIEU
75041 PARIS CEDEX 01

TÉL.: 01 42 61 88 00
FAX : 01 42 92 03 91

Email : diffusion@petites-affiches.com